



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - montage et
démontage aire de roller - rue de Condé-sur-
Noireau
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1449
EN DATE DU 21 NOV. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la demande de la Direction des Sports et de la Vie Associative de la ville de
Vincennes, concernant une modification du régime de la circulation rue de Condé-sur-Noireau
pour assurer la logistique liée au montage et démontage de l'aire de roller place du Général-
Leclerc;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité en général et la continuité des services
de police et de secours pendant le montage et le démontage de la patinoire il est nécessaire de
modifier temporairement le régime de la circulation rue de Condé-sur-Noireau, le long de la place
du Général Leclerc ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Rue de Condé-sur-Noireau la circulation est interdite dans le sens

Nord /Sud :

. du 23 novembre 2022 à 6h00 au 2 décembre 2022 à 18h00 pour le montage

. du 2 janvier 2023 à 6h00 au 4 janvier 2023 à 18h00 pour le démontage.

Seuls les véhicules et matériels nécessaires au montage et démontage de l'aire de
roller place du Général-Leclerc sont autorisés à stationner sur la voie de circulation ainsi
neutralisée.

ARTICLE II - La ville de Vincennes procède à la pose et l'entretien des panneaux,
pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant
ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6
novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif
à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la
manifestation.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie
concernée.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services
techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police
municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent
arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

